

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin »

Charte Natura 2000



MAIRIE DE JUSSY

Commune



de Communes

Avril 2012

collection des études





Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin »

Charte Natura 2000



Avril 2012



Chef de Projet :

Coraline DESCAMPS
2 bis rue Charles Oudille
54 600 VILLERS-LES-NANCY
03 83 28 25 42
cdescamps@biotope.fr

Sommaire

Introduction	7
I. Rappel du site Natura des « Pelouses du Pays Messin »	8
II. Contenu de la charte Natura 2000	11
III. Les modalités d'adhésion à une charte Natura 2000	12
III.1 Comment adhérer à une charte Natura 2000	12
III.2 Les avantages	13
III.3 Modalités de contrôle du respect de la Charte	14
IV. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)	15
V. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin	18
Liste des Annexes	30

Introduction

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle **vis**e à « **faire reconnaître** » cette gestion passée qui a permis le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Elle favorisera donc la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

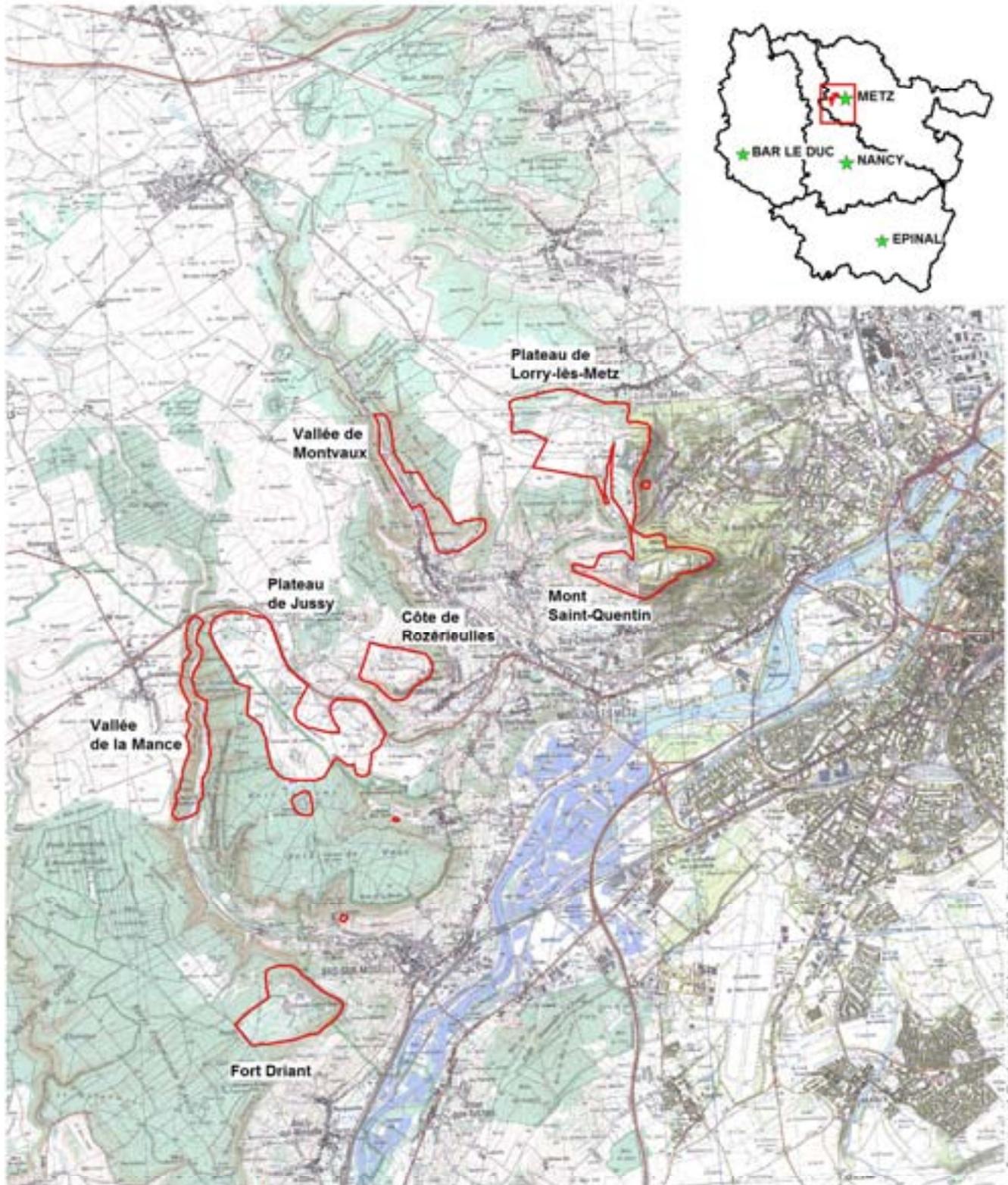
Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (au sein du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

La charte Natura 2000 est un **outil d'adhésion au Docob**. Elle ne se substitue pas à la réglementation existante en vigueur.

Le contenu de la Charte Natura 2000 ainsi que les modalités d'adhésion sont définies par la circulaire DNP/SDEN N°2007 N°1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007.

I. Rappel du site Natura des « Pelouses du Pays Messin »

Le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Le site se situe à l'ouest du département de la Moselle, dans l'espace périurbain de Metz. Il couvre environ 680 ha répartis en 11 secteurs de taille très variable et situés sur 12 communes et deux intercommunalités. La carte de localisation du site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin » est présentée ci-après.



 Périmètre du site Natura 2000 FR4100159
"Pelouses du Pays Messin"



L'ensemble du site constitue un élément écologiquement remarquable, plus de la moitié de sa superficie étant constitués de milieux d'intérêt communautaire, voire prioritaire. Par ailleurs, le site abrite 9 espèces d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Pelouses du Pays Messin (Source: cartographie des habitats CSL/ECOLOR, 2007)		
Nom de l'habitat	Taux de recouvrement à l'échelle du site Natura 2000	Surface de l'habitat (ha)
Habitats naturels de milieux ouverts		
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)	33%	244,17
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i>	2%	13,6
Habitats naturels de milieux forestiers		
Hêtraies à Asperule odorante	14%	96
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	2%	13,6
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	1%	6
Habitats naturels de milieux humides		
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	1%	6
Surface totale d'habitats d'intérêt communautaire	53%	359,6

Deux fonds de vallon humides parcourus par les ruisseaux de la Mance et du Montvaux sont inclus dans le site. Le site comprend également des ouvrages militaires, refuges pour les cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire du site (gîtes de reproduction ou d'hibernation).

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Pelouses du Pays Messin	
Groupe concerné	Nom de l'espèce
Espèces de chauve-souris	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
Espèces de papillons	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
	Cuivré des Marais (<i>Lycaena dispar</i>)
Espèce de poissons	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)*
Espèce d'amphibiens	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)

* : espèce ne figurant pas sur le Formulaire Standard de Données (FSD) du site des Pelouses du Pays Messin au moment de la rédaction de ce rapport.

II. Contenu de la charte Natura 2000

La charte est composée d'engagements et de recommandations généraux et spécifiques à chaque grand type de milieux et/ou à chaque activité pratiquée sur le site (entre 3 et 5 par type de milieu).

1. Les engagements

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (Docob) et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000.

Les engagements doivent être de l'ordre des bonnes pratiques et se situer à un niveau intermédiaire entre les bonnes pratiques déjà existantes : les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et le contenu réglementaire des contrats Natura 2000 et des mesures agro environnementales.

Ils ont pour enjeu majeur le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces du site et relèvent majoritairement d'une approche de type « ne pas faire » ou « mieux faire ».

Ces engagements ne doivent entraîner aucun surcoût direct pour l'adhérent (auquel cas ils sont éligibles potentiellement aux contrats Natura 2000 ou MAE) et ils sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.

Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, **ces engagements peuvent être contrôlés**, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte. Par conséquent, chaque engagement fait l'objet d'un point de contrôle permettant de savoir si l'engagement a été respecté ou non.

2. Les recommandations

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à un contrôle, elles peuvent donc être formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter »). Elles ne font donc pas l'objet d'un point de contrôle.

3. Les catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **les engagements et recommandations généraux s'appliquant à tout le site.** Cette liste d'engagements et de recommandations porte sur tout le site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité. Ces engagements et recommandations constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité et peuvent être repris, dans la mesure du possible, dans toutes les chartes Natura 2000 de la région.
- **les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 présenté dans le Docob et qui ont un intérêt pour la conservation du site.
- **les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités.** Elles

représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

Pour le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin », les grands types de milieux pour lesquels les recommandations et engagements proposés sont :

- Les milieux ouverts, haies et bosquets ;
- Les milieux forestiers ;
- Les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves.

Une carte de localisation des grands types de milieux du site est disponible à l'annexe 1 de la Charte.

Par ailleurs, des recommandations et engagements sont proposés par grands types d'activités et s'adressent en particulier aux usagers (non ayant-droit et non propriétaire du site) comme les chasseurs, les pêcheurs, les randonneurs... Les grands types d'activités sont :

- L'agriculture
- La chasse
- La pêche (de loisirs et la pisciculture)
- Les activités de loisirs (randonnée pédestre, VTT, équestre, engins motorisés)

Remarque : Les engagements définis dans la Charte ne doivent pas être redondants avec la réglementation nationale en vigueur qui s'applique sur les milieux naturels. A titre indicatif, un rappel de ce règlement se situe dans le paragraphe I.6.(liste non exhaustive).

III. Les modalités d'adhésion à une charte Natura 2000

III.1 Comment adhérer à une charte Natura 2000

1. Les adhérents et les surfaces concernés

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire est donc, selon les cas, soit le propriétaire, soit un ayant-droit c'est-à-dire la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte, soit 5 ans.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Les modalités d'adhésion aux différents engagements de la Charte sont définies en fonction du type d'adhérent concerné (propriétaire et signataire).

En effet :

- Le propriétaire adhère **à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles** pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Pour une ou plusieurs parcelle(s) donnée(s), le signataire ne peut donc pas choisir les engagements et recommandations qu'il souscrit. Ces derniers dépendent du ou des type(s) de milieux présent(s) sur cette ou ces parcelle(s).

- Le mandataire **peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits réels ou personnels** dont il dispose (tous les engagements du volet général, et tous les engagements « zonés » correspondants aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il dispose de droits réels ou personnels).

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits et à modifier les « mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. **Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire, devra être recherchée.**

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un **DOCOB opérationnel approuvé par arrêté préfectoral.**

2. La Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il convient néanmoins d'inciter les adhérents à limiter la durée de leur adhésion à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte).

III.2 Les avantages

Bien qu'elle ne donne pas droit à une aide financière au même titre que les contrats Natura 2000, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS) dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour

lesquelles il s'engage.

- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- Garantie de gestion durable des forêts.

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (aménagement forestier dans le cas de forêts publiques gérées par l'ONF, et dans le cas de forêts privées, plan simple de gestion (PSG), adhésion à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou à un contrat Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du code général des impôts).

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- **les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération**
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

III.3 Modalités de contrôle du respect de la Charte

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. Le contrôle porte sur :

- la cohérence entre les éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion à la charte et la réalité ;
- le respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet.

IV. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)

Cette rubrique est un rappel non exhaustif de la réglementation nationale en vigueur qui s'applique sur les milieux naturels en France.

■ Tous milieux

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'Environnement, art. L 541-1).
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales indiquées en annexe 1 (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Sont interdits la destruction et le dérangement intentionnel des espèces animales et végétales protégées par la loi et de leurs habitats naturels (Code de l'Environnement, art. L 411-11)

■ Cours d'eau et berges

- La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.
- Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).
- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Article L.1331 Code de la santé publique).
- Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (arrêté ministériel du 16 décembre 2006).
- Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et R 214-32 du Code de l'environnement).
- Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Article R 214-1 du code de l'environnement).
- La réalisation de tout travaux sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat (DDT, service de l'eau) afin notamment de s'assurer que les travaux souhaités sont conformes à la Nomenclature Eau.

■ Milieux ouverts

- Les secteurs classés en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique et minéral (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).

■ Milieux forestiers

- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3 et art. R214-1).
- La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 4 hectares ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

■ Activités sportives, loisirs et touristiques

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).
- Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit être en possession du droit de pêche. Il doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12. (Code de l'environnement, art. L 436-1, L 436-4 et 5).
- La taille minimale de capture de poisson et le nombre maximum de captures sont fixés dans l'avis annuel sur les périodes d'ouverture de la pêche (Cf. Annexe 5 de la Charte) et dans l'arrêté permanent de pêche délivré par la préfecture (Cf. Annexe 6 de la Charte). Pour le département de la Moselle, il s'agit de 23 cm pour la Truite.
- Le lâcher d'espèces de poissons allochtones mentionnées dans les articles L. 432-10 et R 432-5 du Code de l'environnement est interdit (Cf. Liste en annexe 7 de la Charte).

- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la **circulation des véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

Ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ou cyclotouristique,
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains

(canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;

- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
 - les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
 - les digues, les chemins de halage ;
 - les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) (interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies de secours) ;
 - les terrains militaires appartenant à l'Etat-Défense.
-
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.
 - La mairie de la commune concernée ou le Préfet de département peut interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger des espaces naturels remarquables (en application I. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales). Les chemins et secteurs de la commune concernée par cette interdiction doivent être désignés avec précision. Un propriétaire peut aussi interdire l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur une voie lui appartenant.
 - L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à autorisation (article L.422-1 du code de l'urbanisme). Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le Préfet. En application de l'article L. 361-2 du Code de l'environnement, le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM), inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires.
 - « Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, séjourner ou circuler sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. L'interdiction d'accès aux terrains, constructions, engins ou appareils visés à l'alinéa précédent fait l'objet d'une signalisation particulière lorsqu'aucune marque distinctive ne signale qu'ils sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle». (Article R. 644-1 du Code Pénal).

V. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin

Engagements généraux et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin sur la totalité des habitats naturels du site Natura 2000	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et limiter le dérangement d'espèces</p> <p>1. Sous réserve de la définition du plan de fréquentation qui comprendra une carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer*, le signataire de la charte s'engage à emprunter les chemins et sentiers retenus par le plan de fréquentation et à en respecter l'intégrité. La création de nouveaux sentiers non prévus dans le plan de fréquentation est interdite.</p> <p>Les accès pour les travaux de gestion courante ne sont pas compris dans cet engagement : travaux de coupe et débardage forestiers, fauche et entretien de prairies, problèmes sanitaires du bétail, travaux d'entretien des cours d'eau... De même, l'entraînement des troupes sur les terrains militaires et les activités cynégétiques, se déplaçant sur et hors sentiers, ne sont pas concernés par cet engagement.</p> <p><i>* : Cet engagement ne pourra être souscrit qu'à la suite de la définition du plan de fréquentation dans lequel la carte des sentiers et chemins à conserver, voire à restaurer, aura été définie en consultation / concertation avec les acteurs du site. La définition du plan de fréquentation sera l'action prioritaire du site.</i></p>	<p><i>Absence de nouveaux sentiers, en plus du plan de fréquentation</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Faciliter la connaissance et le suivi des milieux et des espèces</p> <p>2. Le signataire s'engage à autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.</p> <p>La structure animatrice du site informera le signataire et le cas échéant le propriétaire, préalablement à ces opérations, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.</p> <p>NB : Afin d'accéder aux terrains militaires, une autorisation d'occupation temporaire est à formuler au préalable auprès de l'EMSD Metz - BSI - 1, boulevard Clémenceau - CS 30001 - 57044 Metz cedex 1.</p>	<p><i>Autorisation systématique d'accès à la structure animatrice et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaires.</i></p>

<p>Dans l'objectif de : Informer, communiquer et respecter la Charte, Favoriser la mise en cohérence de la protection des milieux avec les pratiques du site (loisirs...)</p> <p>3. Le signataire s'engage à informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés ; - ses mandataires des engagements souscrits et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte ; - les associations de loisirs (dans le cadre des concessions et autorisations) des enjeux et précautions à prendre pour conserver le site dans un bon état de conservation. 	<p><i>Porter à connaissance la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux.</i></p> <p><i>Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits, modification des mandats</i></p> <p><i>Document signé par les associations de loisirs attestant que le signataire les a informés.</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation d'habitats naturels et d'habitats d'espèce par des travaux non-appropriés.</p> <p>4. Le signataire s'engage à informer la structure animatrice lors de travaux sur ou à proximité des habitats d'intérêt communautaire (travaux non prévus dans les documents de gestion durable).</p>	<p><i>Correspondance entre l'animateur et les différents acteurs concernés</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation voire la destruction d'habitats d'espèce</p> <p>5. Le signataire s'engage à ne pas reboucher les ornières sur la période allant de fin avril à fin septembre (période d'activité du Crapaud Sonneur à ventre jaune).</p>	<p><i>Visite sur le terrain, absence de travaux ou de traces de travaux de comblements d'ornières, réalisés durant la période définie</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation voire la destruction d'habitats d'espèce</p> <p>6. Le signataire s'engage à conserver les mares existantes sur les parcelles engagées.</p>	<p><i>Visite sur le terrain, absence de travaux ou de traces de travaux de comblements ou destruction de mares</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Recommandations</p>	
<p>1_ Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires », réaliser une co-signature de la Charte du propriétaire avec son ou ses mandataires.</p> <p>2_Signaler à la structure animatrice toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle (pollution, remblaiement, décapage, coupe...).</p> <p>3_Limiter au maximum l'emploi des fertilisants (minéral ou organique) et des produits phytosanitaires et des pesticides sur les parcelles engagées dans la charte. Lorsque cela est possible, il est demandé d'utiliser des traitements antiparasitaires sans effets sur la faune sauvage (et en particulier les insectes coprophages car les résidus toxiques contenus dans les excréments peuvent les tuer).</p> <p>4_Adapter les périodes de travaux aux périodes les moins nuisibles pour la faune et la flore (si possible, en dehors du 15 mars au 15 juillet).</p>	

* : Bien que les travaux de gestion courante ne sont pas concernés par l'engagement 1, certains peuvent néanmoins faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000. La liste locale « second décret » relatif aux activités non soumises à autorisation et déclaration viendra préciser les travaux de gestion soumis (liste en cours d'élaboration pour le département de la Moselle). Cette liste sera disponible sur les sites internet de la DDT 57 et de la DREAL Lorraine.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux

MILIEUX FORESTIERS

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>1. En cas de plantations, informer l'animateur au préalable et ne pas introduire d'essences ne faisant pas partie du cortège de l'habitat naturel défini, ni d'espèces végétales indésirables ou envahissantes (Cf. Liste d'espèces indésirables et/ou envahissantes en annexe 2) et respecter les provenances des espèces autochtones (Cf. Liste des provenances à utiliser en annexe 3).</p>	<p><i>Preuve d'une correspondance entre l'animateur et l'acteur concerné.</i></p> <p><i>Absence de plantations d'espèces végétales envahissantes et d'espèces n'appartenant pas au cortège floristique local</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Limiter les transformations brutales du milieu et maintenir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces</p> <p>2. Ne pas réaliser de coupes rases dans les boisements existants. Une coupe rase se définit comme une coupe unique et totale de tous les arbres du peuplement de plus d'1 ha d'un seul tenant (hors coupes progressives de régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice) en moins de trois ans.</p>	<p><i>Absence de coupe rase ou vérification de la concordance entre la surface de la coupe rase réalisée et la surface de la coupe rase autorisée</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Maintenir l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>3. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires lors de la gestion sylvicole (sauf problème sanitaire sur avis des services animateurs et des services de l'Etat).</p>	<p><i>Visite de terrain, absence de trace d'emploi de produits phytosanitaires</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire particulièrement menacé</p> <p>4. Exercer une protection particulière de l'habitat forestier prioritaire du site : l'érablaie-frênaie ripicole. Pour cet habitat, le signataire ne pratiquera la régénération que par petites trouées (maximum 0,2 ha) et sans recourir à la plantation ; et n'y étendra pas le réseau de dessertes (chemins d'exploitations, routes forestières, sentiers pédestres...)</p>	<p><i>Vérification sur le terrain de l'absence de coupes importantes et de routes nouvelles et chemins.</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer une source de biodiversité pour les milieux forestiers (insectes notamment)</p> <p>5. Maintenir des rémanents au sol lors de travaux d'exploitation, de gestion ou d'entretien</p>	<p><i>Vérification sur le terrain du maintien de rémanents au sol lors de travaux d'exploitation, de gestion ou d'entretien</i></p>

Recommandations

- 1_ Conserver les vieux arbres, arbres à cavités et arbres morts dans les boisements (de préférence de gros diamètre) sauf s'ils portent atteinte à la sécurité du public.
- 2_ Favoriser le renouvellement des peuplements par voie naturelle.
- 3_ Favoriser la diversité des strates de végétation (strates herbacée et arbustive).
- 4_ Respecter la diversité des essences locales, favoriser la régénération naturelle et privilégier la diversité des essences lors des éclaircies.
- 5_ Eviter le travail des sols et l'apport important de matériaux extérieurs, vecteurs d'espèces envahissantes (Robinier faux-acacia...).
- 6_ Eviter d'étendre le réseau de chemins d'exploitation et de routes.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux	
COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES (végétation de berges, ripisylves, forêts alluviales...)	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Favoriser le maintien des berges et la conservation de d'habitats d'espèces remarquables (poissons, insectes, oiseaux, chiroptères notamment).</p> <p>1. Conserver les ripisylves (végétation de berges) multistrates et les alignements d'arbres typiques des cours d'eau, et pratiquer un entretien ne dégradant pas les ligneux qui les composent.</p>	<p><i>Présence des ripisylves multistrates et d'alignements d'arbres typiques existants (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte) ou absence de traces de destruction</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces remarquables (insectes, oiseaux et chiroptères notamment)</p> <p>2. Ne pas pratiquer de coupe rase sur la ripisylve.</p> <p>Une coupe rase se définit comme une coupe unique et totale de tous les arbres du peuplement de plus d'1 ha d'un seul tenant (hors coupes progressives de régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice) en moins de trois ans.</p>	<p><i>Absence de coupe rase (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>3. Ne pas pratiquer de traitements phytosanitaires sur les ripisylves (sauf dérogation sanitaire délivrée par l'Etat).</p>	<p><i>Absence de trace d'emploi de produits phytosanitaires</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>4. Dans le cas de plantations d'arbres le long des cours d'eau, veiller à ne pas réaliser de plantations à vocation d'exploitation et à ne pas introduire volontairement des espèces indésirables et/ou envahissantes (Cf. Liste d'espèces indésirables et/ou envahissantes en annexe 2) ainsi que des espèces résineuses.</p>	<p><i>Absence de plantation à vocation d'exploitation le long de la berge</i></p> <p><i>Absence d'espèces indésirables et/ou envahissantes</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux par des travaux non-appropriés.</p> <p>5. Demander l'avis de la structure animatrice avant tout travaux sur cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur l'intégrité physique des cours d'eau et sur le bon écoulement des eaux, dans le site Natura 2000 et à proximité.</p>	<p><i>Preuve d'une correspondance entre l'animateur et l'acteur concerné.</i></p> <p><i>Absence de travaux détériorant les cours d'eau et les milieux humides associés</i></p>

Recommandations

1_Conserver dans les forêts alluviales et ripisylves des vieux arbres, arbres morts et arbres à cavités (de préférence de gros diamètres), sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité du public ou s'ils posent des problèmes d'embâcles empêchant le bon écoulement des eaux.

2_Eviter la circulation des véhicules et le piétinement des animaux, ainsi que la traversée du cours d'eau.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux

MILIEUX OUVERTS (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Maintenir les habitats d'intérêt communautaire, Maintien d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (insectes), éviter le lessivage des sols et contribuer à la qualité de l'eau.</p> <p>1. Ne pas retourner les pelouses* du site au profit de culture et ne pas convertir les pelouses du site en plantation forestière</p> <p>* On définit les pelouses du site comme pelouses calcicoles d'intérêt communautaire et les prairies de fauche permanentes.</p>	<p>Absence de retournement des pelouses. Absence de culture et de plantation forestière sur des pelouses.</p> <p>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</p>
<p>Dans l'objectif de : Maintenir les éléments favorables à de nombreuses espèces, chauve-souris, insectes et oiseaux notamment (refuge, zone d'alimentation/de chasse, zone de nidification...), Lutter contre le ruissellement, l'érosion des milieux et des sols (berges et cours d'eau notamment) et la dégradation des paysages.</p> <p>2. Conserver les éléments bocagers et arbustifs existants : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves... (l'entretien courant en bon père de famille de ces éléments est autorisé).</p>	<p>Absence de traces de disparition ou de destruction des bosquets et haies existants</p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>3. Lors de la création de haies, ne pas planter de résineux ni d'essences exotiques ou envahissantes (Pin Noir, Robinier Faux-acacia par exemple) (Cf. liste des essences à favoriser lors de plantations de haies en annexe de la Charte en annexe 4).</p>	<p>Etat des lieux des haies avant signature de la charte et absence de nouvelles plantations d'espèces de résineux et/ou d'espèces non indigènes et/ou d'espèces envahissantes.</p>
<p>Dans l'objectif de : Réaliser des travaux sur des périodes en adéquation avec le cycle écologique des espèces d'oiseaux locales</p> <p>4. Réaliser l'entretien des haies en dehors des périodes de nidification des espèces d'oiseaux locales (du 1^{er} mars février au 31 juillet).</p>	<p>Visite sur le terrain, absence de travaux d'entretien lors de la période de nidification</p>
<p>Recommandations</p> <p>1_Eviter de déstructurer le sol des parcelles engagées dans la charte. Cette « déstructuration » peut résulter d'une simple circulation de tracteur sur sol humide*, de prélèvement sauvage de substrat, de dessouchage, de travaux d'exploitation (dépose de barrière...) impactant le sol si réalisé sans précaution.</p> <p>* Cet intitulé est une recommandation. Il ne s'agit pas de bloquer les activités économiques des acteurs locaux (tant militaire, qu'agricole ou forestière) mais de les sensibiliser aux effets que peuvent engendrer certaines pratiques, en particulier motorisées.</p> <p>2_Limiter les apports d'engrais de synthèse et les traitements phytosanitaires.</p>	

3_Limiter le traitement du bétail à l'Ivermectine (ce produit peut, en fonction de la période de traitement du bétail, avoir un effet négatif sur les insectes coprophages, ressource alimentaire de nombreuses espèces d'oiseaux)

4_Limiter la pression de pâture, afin de privilégier un pâturage extensif (avec un plafond de chargement instantané maximum de l'ordre de 0,7 UGB/ha).

5_Favoriser l'enherbement naturel sous les cultures de vignes.

6_Réaliser les fauches sur les prairies temporaires en dehors des périodes de reproduction de la petite faune locale (de février à début juillet).

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types d'activités

CHASSE

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Améliorer la connaissance et le suivi des milieux et des espèces</p> <p>1. Poursuivre, dans l'exercice de l'activité, le rôle de « sentinelle » en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.</p>	<p><i>Existence d'un carnet de bord listant les anomalies éventuelles de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux</p> <p>2. Ramasser les douilles sur le site.</p>	<p><i>Absence de douilles sur le site</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux et assurer la conservation des populations locales d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p>3. Ne pas introduire d'espèces exogènes potentiellement envahissantes, notamment celles listées en annexe de la charte (Cf. Liste en annexe 5).</p>	<p><i>Visite sur le terrain, absence d'introduction d'espèces exotiques et/ou envahissante imputables au signataire</i></p>

Recommandations

- 1_Limiter ou atténuer au maximum les impacts indirects de certaines pratiques sur les espèces, les habitats et l'environnement en général ; comme à titre d'exemple l'emploi excessif du goudron de Norvège dans les milieux humides remarquables.
- 2_Contribuer au maintien des talus, murets, haies, bosquets et linéaires d'arbres.
- 3_Favoriser les prélèvements raisonnables, sans excès.
- 4_S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses de l'environnement.

PECHE

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et des cours d'eau</p> <p>1. Respecter les sentiers et pistes aménagés pour l'accès aux cours d'eau</p>	<p><i>Absence de chemins sauvages</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>

Recommandations	
<p>1_Limiter les déplacements en véhicules motorisés sur les accès terrestres prévus à cet effet</p> <p>2_Informer la structure animatrice de l'apparition d'espèces exotiques et/ou envahissantes constatée durant l'activité de pêche</p> <p>3_Eviter de circuler dans les zones sensibles à l'érosion et/ou à forte valeur patrimoniale.</p> <p>4_Consulter le guide du pêcheur éco-citoyen, produit par les Fédérations lorraines de pêche (financé par l'Agence de l'eau).</p>	
ACTIVITES DE LOISIRS : RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE, SPORT MOTORISE (quads, 4x4, motocross...)...	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p>Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et limiter le dérangement d'espèces</p> <p>1. Sous réserve de la définition du plan de fréquentation, qui comprendra une carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer*, le signataire de la charte s'engage à emprunter les sentiers et chemins retenus par le plan de fréquentation et à en respecter l'intégrité. La création de nouveaux sentiers non prévus dans le plan de fréquentation est interdite.</p> <p>Les accès pour les travaux de gestion courante ne sont pas compris dans cet engagement : travaux de coupe et débardage forestiers, fauche et entretien de prairies, problèmes sanitaires du bétail, entretien des cours d'eau... De même, l'entraînement des troupes sur les terrains militaires et les activités cynégétiques, se déplaçant sur et hors sentiers, ne sont pas concernés par cet engagement.</p> <p><i>* Cet engagement ne pourra être souscrit qu'à la suite de la définition du plan de fréquentation dans lequel la carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer aura été définie en consultation / concertation avec les acteurs du site. La définition du plan de fréquentation sera l'action prioritaire du site.</i></p>	<p><i>Absence de chemins sauvages</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Favoriser la mise en cohérence de la protection de la faune et des pratiques du site de loisirs</p> <p>2. Rappeler l'interdiction de la pratique d'engins motorisés au sein de milieux naturels, sauf sur le circuit spécifique à la pratique de Motocross, et informer et sensibiliser les usagers concernant la réglementation en vigueur, relative à la pratique d'engins motorisés.</p>	<p><i>Preuve d'une correspondance visant à informer/sensibiliser les usagers sur la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Absence d'engins motorisés tout terrain sur le site.</i></p>
<p>Dans l'objectif de : Assurer la conservation des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire présentes sur le site</p> <p>3. Ne pas déranger les chauves-souris présentes dans certains</p>	<p><i>Présence des essaims et absence de trace de fréquentation humaine.</i></p>

bâtiments et ouvrages militaires du site. Rappelons que les terrains, bâtiments et ouvrages militaires sont interdits à la fréquentation, sauf lors d'accord de passage ou fréquentation entre les usagers et le ministère de la Défense (Autorisation d'occupation temporaire (AOT)).	
<u>Recommandations</u>	
1_Rappeler dans la communication des associations à destination de ses membres les engagements de la charte souscrits.	

Fait à :

Le

Signature de(s) l'adhérent(s)

Liste des Annexes

Annexe 1 : Cartes des grands types de milieux naturels présents sur le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin »

Annexe 2 : Liste des espèces végétales exotiques et/ou « invasives » (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 3 : Liste des provenances à utiliser sur la région Lorraine, issue de l'arrêté SGAR n°2009-512 en date du 17 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat.

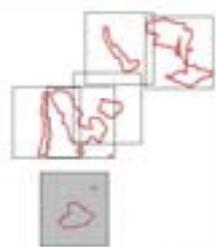
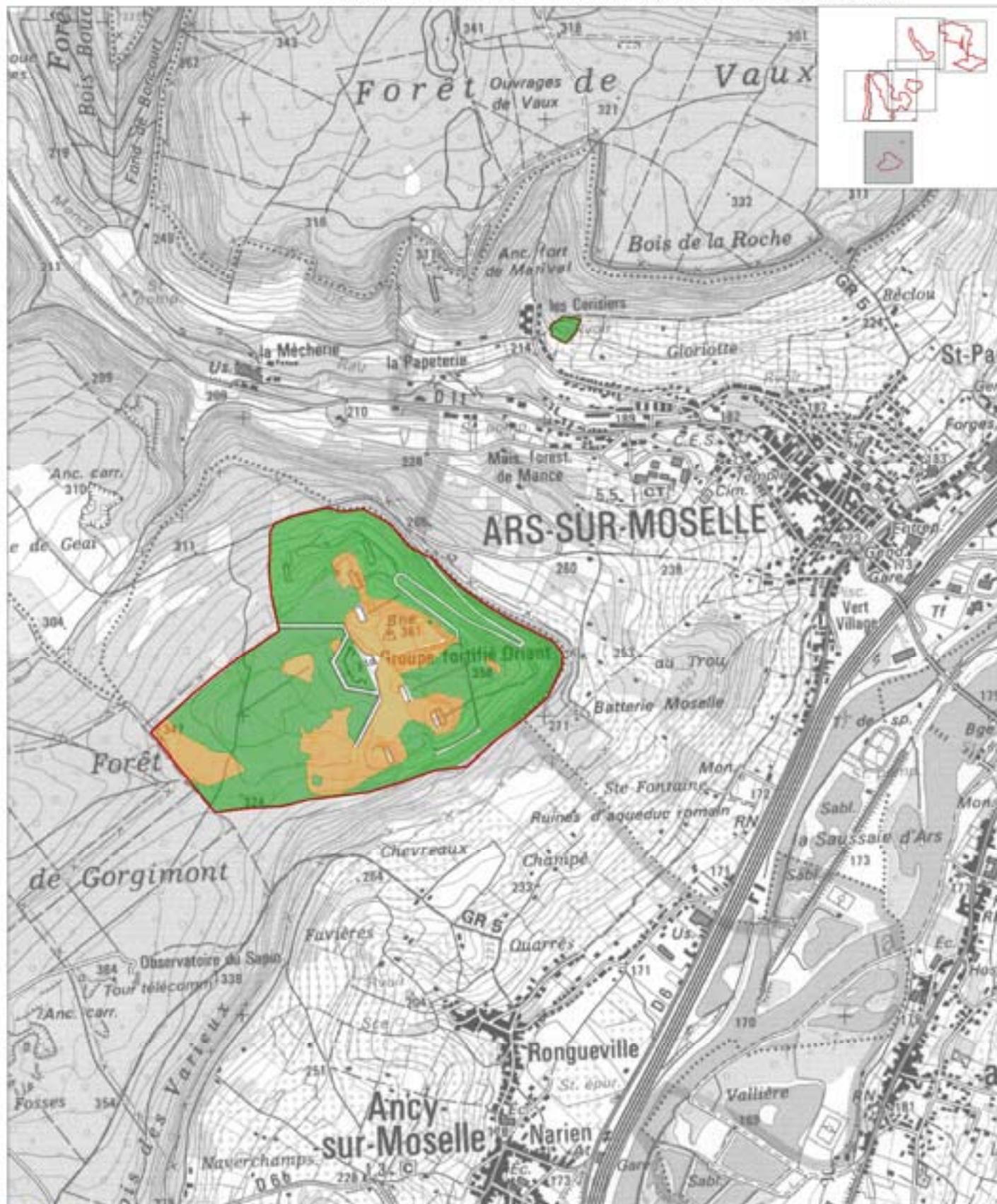
Annexe 4 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 5 : Liste des principales espèces animales invasives en France métropolitaine

Annexe 6 : Avis annuel des périodes d'ouverture de la Pêche en 2012 du département de la Moselle

Annexe 7 : Arrêté permanent n°2006-DDAF/3-331 en date de 6 Novembre 2006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Annexe 8 : Articles L432-10 et R432-5 du code de l'Environnement (liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique dans les eaux visées et dont l'introduction dans ces eaux est interdite).



Sources : Cartographie Natura 2000 & IGN IGN, 2007 - Cartographie biotope, 2010 - Aerial IGN, orthophotographie

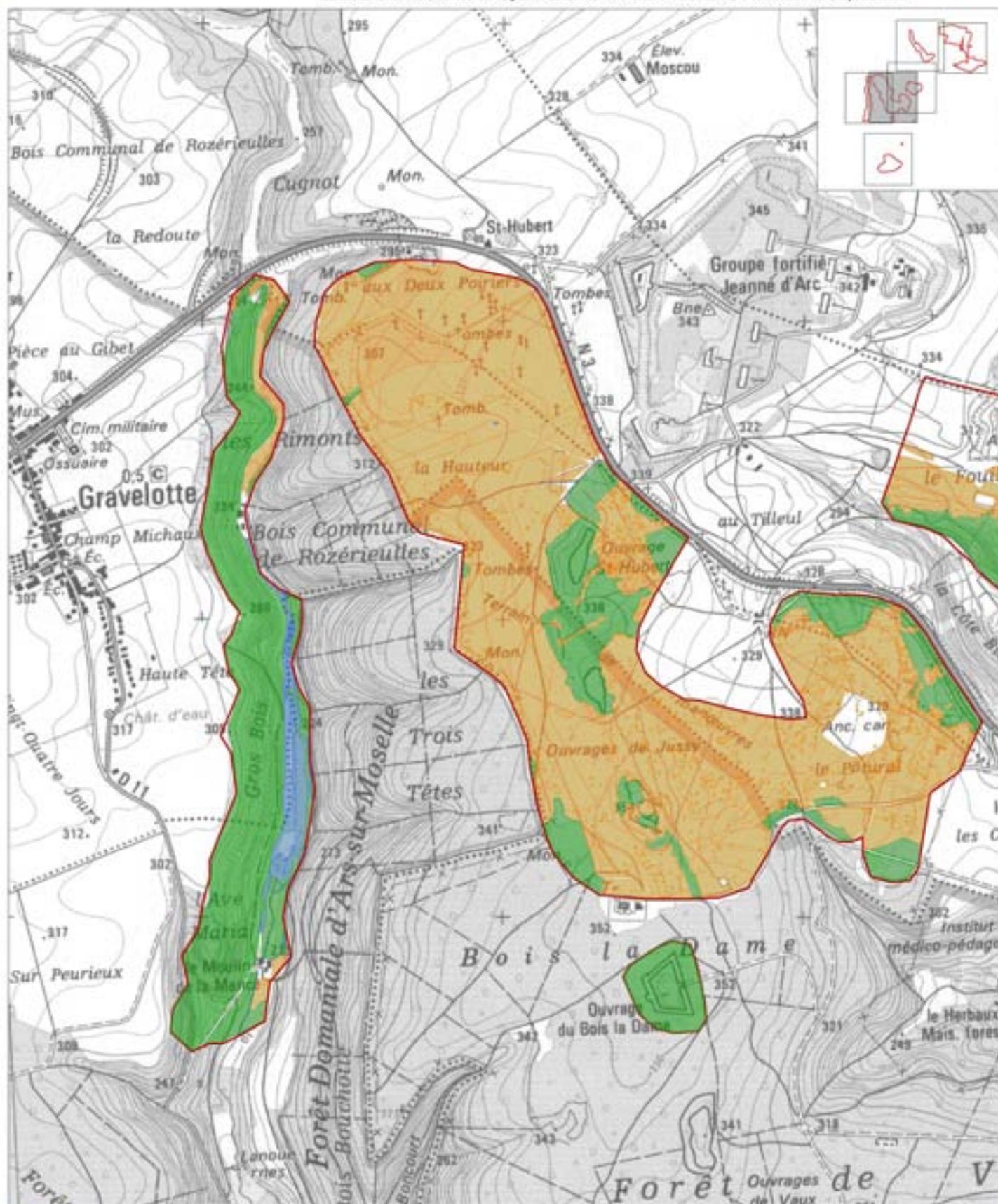


Périmètre du site Natura 2000

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)





Sources : Cartographie Natura 2000 & IGN, 2007 - Cartographie Biotope, 2010 - Fond IGN, anthropisation



 Périmètre du site Natura 2000

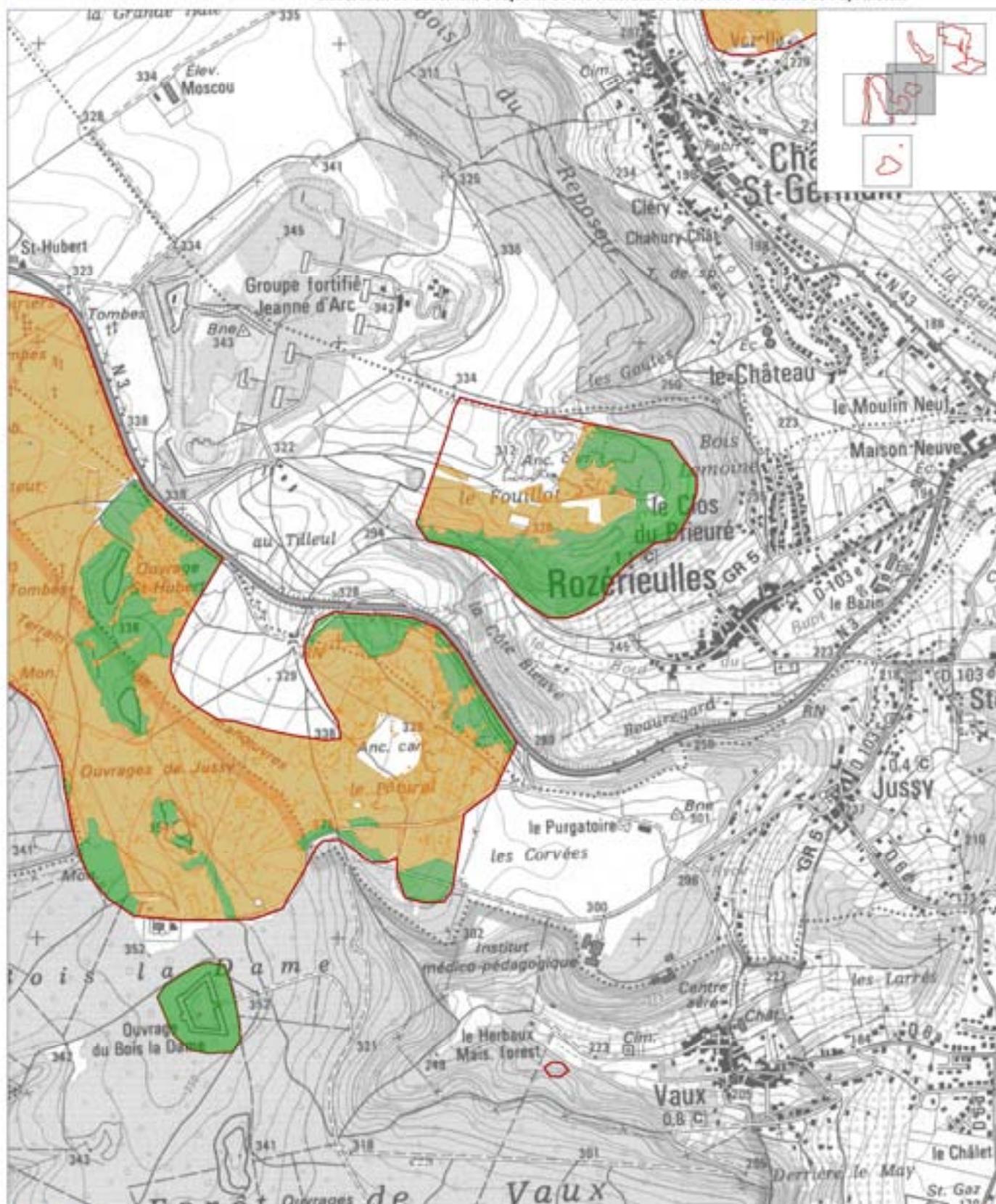
Grands types de milieux naturels

-  Milieux forestiers
-  Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
-  Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

100 0 100 200
mètres



Elaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 "Pelouses du Pays Messin"



Source : Cartographie nationale IGN, IGN/ECOLE, 2007 - Cartographie biotope, 2013 - fond IGN orthophotographie



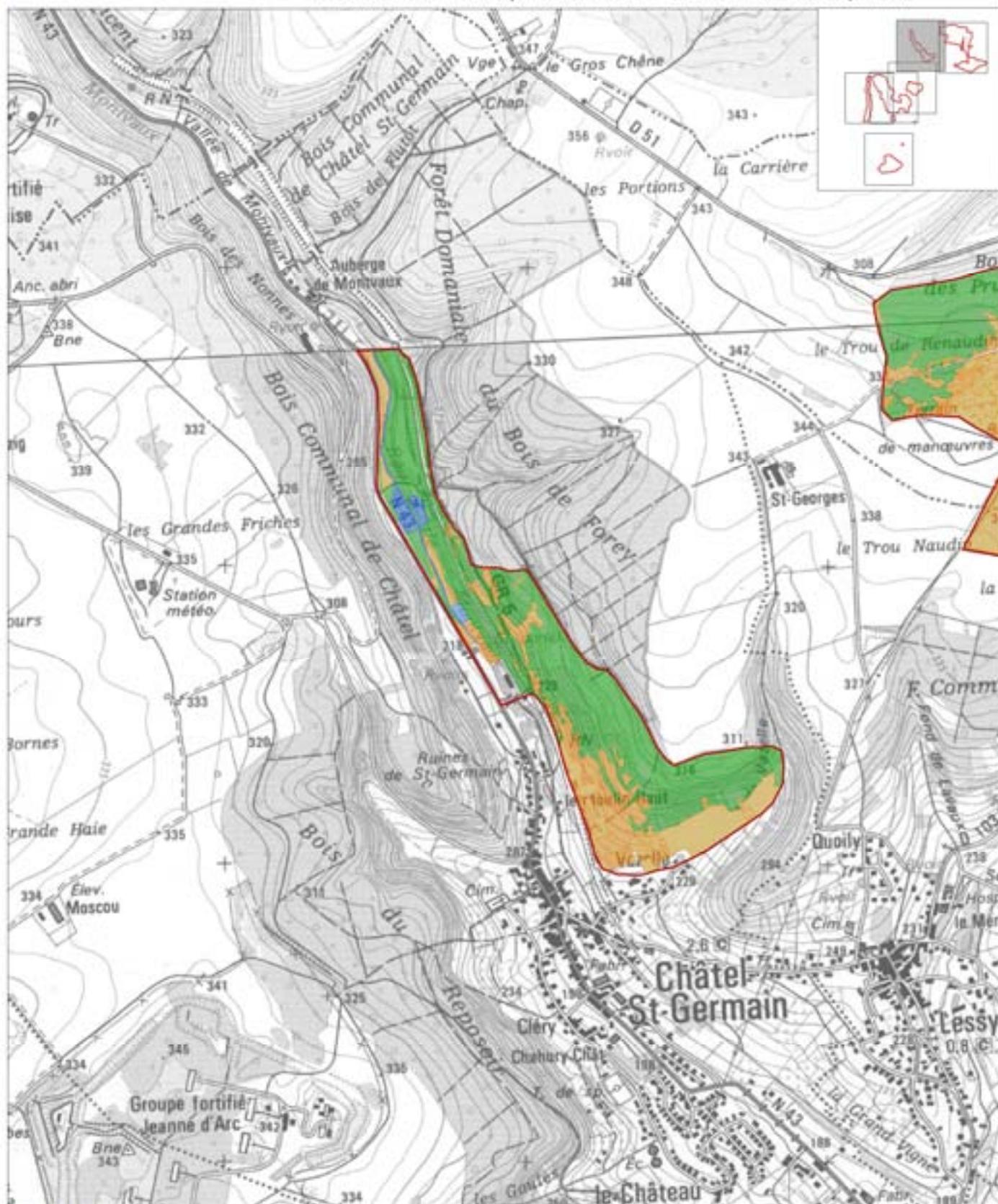
Périmètre du site Natura 2000



Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

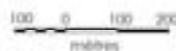


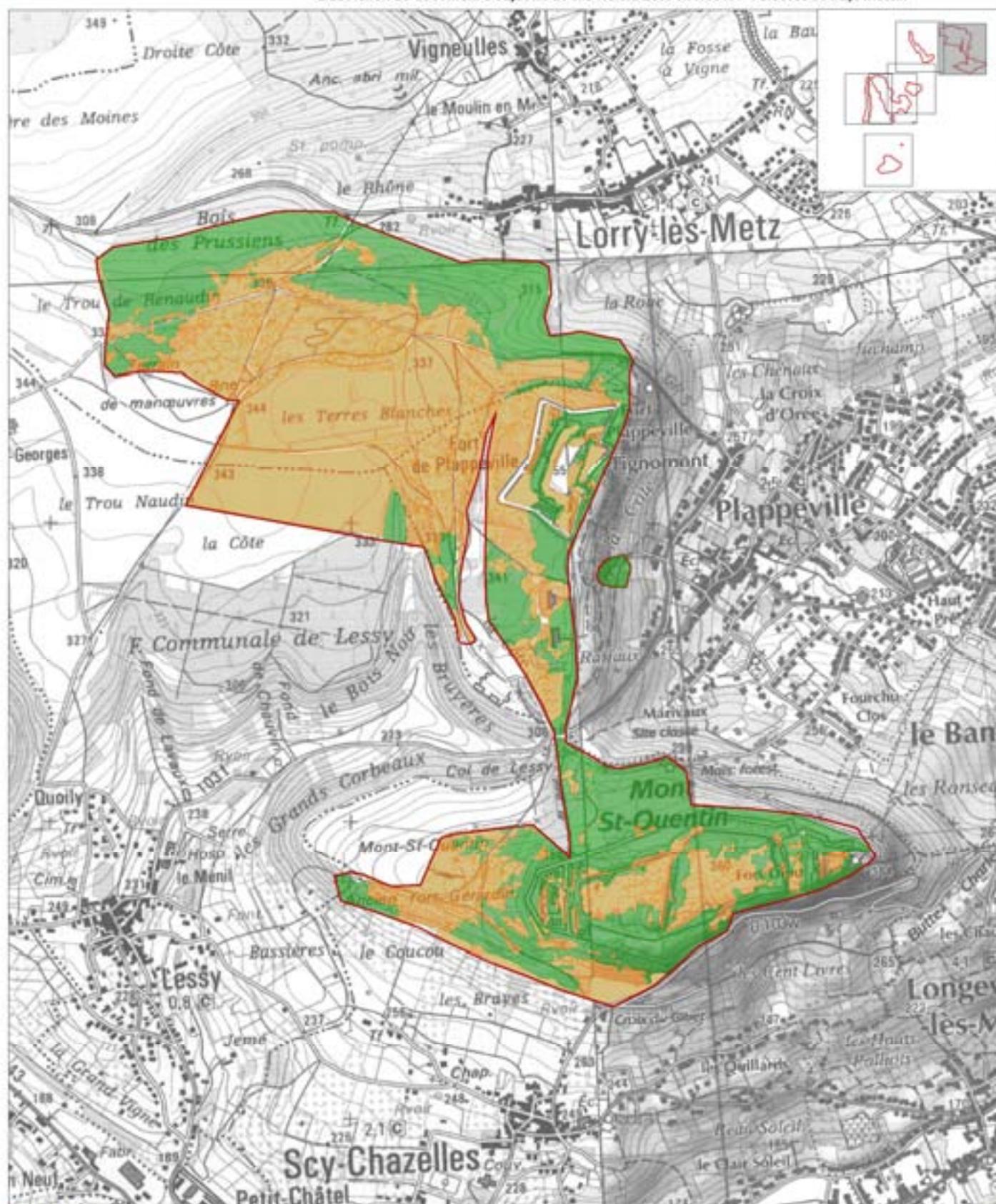


 Périmètre du site Natura 2000

Grands types de milieux naturels

-  Milieux forestiers
-  Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
-  Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

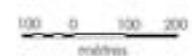




Source: Cartographie IGN et IGN/CEA 2007 - Cartographie IGN, 2010 - Fond IGN, cartographie.com



Périmètre du site Natura 2000



Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, basquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)



Annexe 2 : Liste des espèces végétales exotiques et/ou « invasives » (Liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Espèces ligneuses

<i>Acer negundo</i>	l'Erable negundo
<i>Labunum anagyroides</i>	le Cytise commun
<i>Larix kaempferi</i>	le Mélèze du Japon
<i>Liriodendron tulipiferum</i>	le Tulipier de Virginie
<i>Picea sitchensis</i>	l'Epicéa de Sitka
<i>Pinus nigra</i>	le Pin noir d'Autriche
<i>Pinus strobus</i>	le Pin de Weymouth
<i>Populus sp.</i>	le Peuplier hybride
<i>Prunus serotina</i>	le Cerisier tardif
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	le Douglas
<i>Quercus cerris</i>	le Chêne chevelu
<i>Quercus rubra</i>	le Chêne rouge d'Amérique
<i>Robinia pseudoacacia</i>	le Robinier faux-acacia
<i>Rhus typhina</i>	le Sumac de Virginie
<i>Thuja plicata</i>	le Thuya géant

Espèces herbacées

<i>Buddleja davidii</i>	le Buddleia du père David
<i>Conyza canadensis</i>	la Vergerette du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	l'Elodée à feuilles étroites
<i>Elodea canadensis</i>	l'Elodée du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	l'Aster annuel
<i>Fallopia japonica</i>	la Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	la Renouée de Sakhaline
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	la Berce du Caucase
<i>Impatiens grandiflora</i>	la Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	la Balsamine à petites fleurs
<i>Lemna minuta</i>	la Lentille d'eau minuscule
<i>Parthenocissus sp.</i>	la Vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	le Raisin d'Amérique
<i>Rudbeckia laciniata</i>	la Rudbeckie découpée
<i>Senecio inaequidens</i>	le Sénéçon du Cap
<i>Solidago canadensis</i>	la Verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	la Solidage géante

Annexe 3 : Liste des provenances à utiliser sur la région Lorraine, issue de l'arrêté SGAR n° 2009-512 en date du 17 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat.



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

Arrêté SGAR n° 2009 - *51* en date du 17 NOV. 2009
modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste
et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers
de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, livre V titre V, parties législatives et réglementaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 410 du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Les annexes III (provenances à utiliser en région Lorraine) et VI (liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat) de l'arrêté préfectoral n°410 du 25 octobre 2004 susvisé sont annulées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

La liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat est mise à jour régulièrement et peut être consultée sur le site internet :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/foret-bois/graines-et-plants-forestiers>

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Les Préfets des départements de Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Délégué Régional de l'Agence de service et de paiement,

Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Metz, le

17 NOV. 2009



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Tout le Préfet de la Région Lorraine
La Secrétaire Générale


Chantal CASTELNOT

ANNEXE III

PROVENANCES A UTILISER DANS LA REGION LORRAINE

I/ ESSENCES SOUMISES AU CODE FORESTIER

CA = catégorie ; T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié ; SC = Sans Catégorie

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION	MATERIELS RECOMMANDÉS		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
		NOM	CA	NOM	CA	
Aulne glutineux	Toutes régions naturelles*	AGL 901 Nord-Est et montagnes	I	AGL 130-Ouest.	I	
Chêne pédonculé	Toutes régions naturelles*	QRO 201 Plateaux du Nord Est	S			
Chêne rouge	Toutes régions naturelles.*	QRU 902 Est	S	QRU 901 Nord-Ouest Vergers à graines belge OWB0523 S	S Q	
		Perthuis - Argonne - Woivre - Plateaux calcaires**	S	QPE 203 Nord Est Limons et Angles.	S	
		Plateau lorrain - Muschelkalk - La Vôge	S	QPE 212 Est Bassin parisien QPE 204 Nord Est gréseux	S S	
Chêne sessile	Pays de Briche et Pays de Dabo - Vosges gréseuses et cristallines - Coline sous vosgienne - Nimrod.	QPE 204 Nord-Est gréseux	S	QPE 203 Nord-Est limons et angles.	S	
Erable plane	Toutes régions naturelles*	APL 901 Nord	I			
Erable sycomore	Toutes régions naturelles*	APS 200 Nord Est	S	APS 101 Nord	S	
Frêne commun	Toutes régions naturelles*	FEX 201 Nord Est	S	FEX 202 Vallée du Rhin FEX-VG-001 Les Ecoles-VG	S Q	
Hêtre	Toutes régions naturelles**	FSY 201 Nord Est	S			
Merisier	Toutes régions naturelles*	les cultivars inscrits *** les vergers à graines inscrits ****	T Q	PAV 901 France	I	Planter au moins 5 donnes en mélange
Noyer noir	Toutes régions naturelles*	PAV 901 France	S			
Noyer royale	Toutes régions naturelles*	JNI 900 France	I			
Noyer hybride	Toutes régions naturelles*	JNR900 ou JNR900 France	I			

* Toutes les régions naturelles où l'essence est adaptée (voir catalogue des stations)

** Plateaux calcaires : Lorraine, côtes et collines de Meuse, Maye et Pays Haut.

*** Liste des cultivars de merisier inscrits au registre des matériels de base sauf voir site internet

**** Vergers à graines inscrits PAV-VG-001 L'Alsace-VG, PAV-VG-002 Cabrerets-VG et PAV-VG-003 Avesseau-VG

Peuplier : voir liste régionalisée des cultivars subventionnés (annexe 8) <http://agriculture.gouv.fr> ; sections : thématisques :forêt-bois ;graines-et-plants-forestiers

2/ RESINEUX

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION	MATERIELS RECOMMANDES		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
		NOM	CA	NOM	CA	
Douglas vert	Toutes régions naturelles *	Vosges cristallines	PAB 203 Massif vosgien cristalin			
		Vosges gréseuses et Pays de Basse Voie et collines sous vosgiennes	PAB 202 Massif vosgien gréseux PAB 203 Massif vosgien cristalin			
		Plateau lorrain Warnt Argonne Pareois	PAB VG 01 (Rachovo VG) PAB-VG-002 (Chapois-Soussenois-VG)			
Mélèze d'Europe	Toutes les régions naturelles*		Verges à graines allemand d'origine Suédois et Wisnerwald			
			Verges à graines d'origine Suédois technique et sibouque			
Mélèze hybride	Toutes les régions naturelles*		Verges danses FP201,FP618 FP626 FP636 et des Pays Bas Esbeek (LN02) Vais (LN01)			

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION	MATERIELS RECOMMANDES		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
		NOM	CA	NOM	CA	
Pin laricio De Calabre	Toutes les régions naturelles*	PLA-VG-002 (Les Barmes-Sivens-VG)	Q			
Pin laricio de Corse	Toutes les régions naturelles*	PL.O-VG-001 (Solagna-Vignone-VG)	T	PL.O 901 Nord Ouest		
		PL.O-VG-002 (Corse-Haute Sienne-VG)	Q		S	
Pin sylvestre	Hors MASSIF VOSGIEN	Pays de Bâche				
		Vosges gréseuses (région de Saint Dn)				
		PSY 203 Basses-Vosges-gréseuses	S			
		PSY 204 Saint-Dn	S			
		PSY 202 Massif vosgien	S			
		PSY 204 Saint Dn	S			
Sapin peucedan	MASSIF VOSGIEN	PSY VG 002 (Taborz Haute Sienne VG)	Q	PSY 205 Palise de Haguenau (Haguenau-Vignone-VG)	S	Objectif axé sur la production en volume
		PSY VG 002 (Taborz Haute Sienne VG)	S			
		PSY 201 Nord Est	S			
		MAI 202 Massif vosgien	S			

* Toutes les régions naturelles où l'essence est adaptée (voir catalogue des stations)
 **Autres régions des Vosges = Vosges cristallines, Vosges gréseuses (hors Saint Dn), Cabines sous vosgiennes, la Vôge et pays de Dabo

B/ POUR LES ESSENCES ACCESSOIRES

1/ FEUILLUS

ESSENCES	MATERIELS RECOMMANDES		LES PLANTS EN STOCKS SANS CATEGORIE SCNT ADMIS JUSQU'AU 30/06/2012*
	NOM	CA	
Ailier torminal	STO 901 Nord France	I et SC	
Aulne blanc	AIN 631 Alpes Jura Alsace	I	
Bouleau pubescent	BPU 901 Nord Est et montagnes	I	
Bouleau verrucosus	BPE 901 Nord Est et montagnes	I	
Charme	CBE 901 Nord Est et montagnes	I	
Châtaignier	CSA 201 Alsace	I	
	CSA 102 Ouest Bassin parisien	I	
Cornier	SDO 900 France	I et SC	
	SDO-VG-001 (Bellergarde VG)	Q	
Robinier faux acacia	Hongrie	S	
	RPS 900 France	I	
Tilleul à grandes feuilles	TP.L 901 Nord Est et montagnes	I	
Tilleul à petites feuilles	TCO 200 Nord Est	I	

* mention 28.3/1999/106/CE

2) RESINEUX

ESSENCES	MATERIELS RECOMMANDES	
	NOM	CA
Cèdre de l'Atlas	CAT 900 France	S
	CAT-PP-001/CAT-PP-002/	T
	CAT-PP-003	
Pin noir d'Autriche	PNI 901 Nord Est Kusterndil (Bulgarie) production en volume (grosses branches)	S
	PNI 902 Sud Est Peuplements Autrichiens	S

Pour ces essences, accessions en cas d'uniquement sur le marché des matériels recommandés,
il sera permis d'utiliser la provenance française OUEST quand elle existe.

CULTIVARS DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE (terme de la protection commercial communautaire)	Sud-Est				Nord-Est				Nord-Ouest				Nord										
	Corse	PACA	Languedoc- Roussillon	Rhône-Alpes	Auvergne	Bourgogne	Franche- Comté	Alsace	Lorraine	Champagne- Ardenne	Midi- Pyrénées	Aquitaine	Limousin	Poitou- Charentes	Pays-de-la Loire	Bretagne	Basse- Normandie	Centre	Île-de-France	Haute- Normandie	Picardie	Nord-Pas-de- Calais	
1. Peupliers européens																							
AMA (2035)																							
BLANC DU PÔTTOU																							
BRENTA (2034)																							
DORSKAMP																							
FLEVO																							
KOSTER (2021)																							
L-214																							
L-4561																							
LAMBRO (2034)																							
MELLA (2034)																							
POLARGO (2037)																							
SOLIGO (2034)																							
TARO (2034)																							
TRIPLO																							
2. Peupliers interaméricains																							
UNAL																							
RASPALJE																							
3. Peupliers trichocarpa																							
FRITZ-PAULEY																							
TRICHOREL																							
4. Peupliers deltoides																							
DMINA (2037)																							
LENA (2037)																							
ALCINDE																							
Nombre de cultivars proposés	13	17	17	19	16	16	14	13	13	15	17	17	16	18	18	16	16	18	15	14	13	13	

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance sanitaire", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires.

Liste "annexe" (cultivar expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)
 Toute la France | Musier (2032), Oudenberg (2032), Vestem (2032)

Annexe 4 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (Liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

La liste présentée ci-après est donnée à titre indicative et n'est pas exhaustive.

Sur demande auprès de la structure animatrice et après expertise sur le terrain, une autorisation peut être délivrée de la part des services de l'Etat pour la plantation d'autres espèces végétales non listées.

<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine épineuse
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre
<i>Salix viminalis</i>	Osier des vanniers
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Annexe 5 : Principales espèces animales invasives en France métropolitaine

De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : <http://agentdeterrain.espaces-naturels.fr>).

Principales espèces animales invasives en France métropolitaine

Espèce	Famille	Origine
Black-bass - <i>Micropterus salmoides</i>	Centrarchidae	Etats-Unis
Carassins - <i>Carassius sp.</i>	Cyprinidae	Asie
Coque d'eau douce asiatique - <i>Corbicula sp.</i>	Corbiculidae	Asie
Crevette grise d'eau douce - <i>Atyaephyra desmaresti</i>	Atyidae	Afrique du nord
Ecrevisse américaine - <i>Orconectes limosus</i>	Cambaridae	Amérique du nord
Ecrevisse de Louisiane - <i>Procambarus clarkii</i>	Cambaridae	Sud des Etats-Unis
Ecrevisse signal - <i>Pacifastacus leniusculus</i>	Astacidae	Californie
Ecureuil à ventre rouge - <i>Callosciurus erythraeus</i>	Sciuridae	Asie du sud
Ecureuil gris - <i>Sciurus carolinensis</i>	Sciuridae	Amérique du nord
Ecureuil de Finlayson - <i>Callosciurus finlaysonii</i>	Sciuridae	Région indochinoise
Fausse limnée - <i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Hydrobiidae	Nouvelle Zélande
Faux-gardon - <i>Pseudorasbora parva</i>	Cyprinidae	Japon
Gammare poilu - <i>Dickergammarus villosus</i>	Gammaridae	Mer noire
Grenouille-taureau - <i>Rana castesbeiana</i>	Ranidae	Amérique du nord
Ibis sacré - <i>Threskiornis aethiopicus</i>	Threskiornithidea	Afrique
Moule zébrée - <i>Dreissena polymorpha</i>	Dreissenidae	Mer Caspienne
Ombre de fontaine - <i>Salvelinus fontinalis</i>	Salmonidae	Amérique du nord
Perche-soleil - <i>Lepomis gibbosus</i>	Centrarchidae	Amérique du nord
Poisson chat commun - <i>Ameirus melas</i>	Ictaluridae	Amérique du nord
Poisson-moustique - <i>Gambusia affinis</i>	Poeciliidae	Etats-Unis
Ragondin - <i>Myocastor coypus</i>	Echimyidae	Amérique du sud
Rat musqué - <i>Ondrata zibethicus</i>	Talpidae	Amérique du nord
Sandre commun - <i>Sander lucioperca</i>	Percidae	Hongrie
Silure commun - <i>Silurus glanis</i>	Siluridae	Europe de l'est
Tamias de Sibérie - <i>Tamias sibiricus</i>	Sciuridae	Asie
Tortue de Floride - <i>Trachemys scripta</i>	Emydidae	Floride
Vison d'Amérique - <i>Mustela vison</i>	Mustelidae	Amérique du nord

**Annexe 7 : Arrêté permanent n° 2006-DDAF/3-331 en date de 6 Novembre 2006
réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle**



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Environnement
et du Développement Rural



ARRETE

N° 2006 – DDAF/3-331

en date du - 6 NOV. 2006
réglementant la pêche en eau douce
dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (partie législative) ;
- VU** le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;
- VU** le décret ministériel n° 58-373 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant les cours d'eau classés en première catégorie piscicole ;
- VU** l'avis de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du **20 octobre 2006** ;
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du **04 octobre 2006** ;

CONSIDERANT nécessaire pour la gestion durable des ressources piscicoles, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce adaptée au contexte du département ;

SUR Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 2- TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2.1 - Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

- * Ouverture générale = du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- * Ouverture spécifique
- + ombre commun = du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- + écrevisses des espèces à pattes rouges et à pattes grêles) 10 jours consécutifs à compter du
) 4^{ème} samedi de juillet
- + espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs = du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- + grenouilles verte et rousse = du 15 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2.2 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

- * Ouverture générale = du 1^{er} janvier au 31 décembre
- * Ouverture spécifique
- + brochet et sandre = du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
- + truites fario (autre que truite de mer)
omble ou saumon de fontaine,
omble chevalier) du 2^{ème} samedi de mars au
)
) 3^{ème} dimanche de septembre

Conformément aux dispositions de l'article R 436-7-3° du Code de l'Environnement, la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.

- + ombre commun = du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- + écrevisses
(espèces mentionnées ci-dessus) = 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de juillet
- + espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs = du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- + grenouilles verte et rousse = du 15 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Article 5.1

Conformément aux articles R 436-23 et suivants du Code de l'Environnement, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux de première catégorie non domaniales,
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, y compris en première catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans les eaux non domaniales, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions de l'article R 436.26 du Code de l'Environnement.

Article 5.2

Conformément aux articles 436-30 et suivants du Code de l'Environnement :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurnes quels qu'il soient, susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non-accidentelle, est interdite dans les eaux de 2ème catégorie piscicole. La pêche à la mouche artificielle (excepté les « streamers ») ainsi que la pêche à la dandinette et à la tirette avec un ver de terre en vue de la capture de Perches sont toutefois autorisées durant cette période.

En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, le poisson doit être immédiatement remis à l'eau.

Sont interdites comme appâts les espèces suivantes :

Vandoise, Bouvière, Lamproles, Ide Mélanote, Batraciens, Ecrevisses, Perche-Soleil, Poisson-Chat, toutes les espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, ainsi que toutes les espèces comportant une taille minimale de capture.

Il est interdit de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. La gaffe et l'épuisette sont autorisées pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré.

ARTICLE 6 – RESERVES DE PÊCHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2003 - DDAF-3/410 du 17 novembre 2003.

Article 7.2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que tous les agents responsables de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel des services de l'Etat dans le Département.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Annexe 8 : Articles L432-10 et R432-5 du code de l'Environnement (liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique dans les eaux visées et dont l'introduction dans ces eaux est interdite).

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
 - ▶ Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole
 - ▶ Section 4 : Contrôle des peuplements

Article L432-10

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

- 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
- 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;
- 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Cite:

Code de l'environnement - art. L436-5 (V)

Cité par:

Arrêté du 27 août 1999 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. L431-6 (M)
Code de l'environnement - art. L431-6 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (V)
Code de l'environnement - art. L432-11 (Ab)
Code de l'environnement - art. L436-14 (V)
Code de l'environnement - art. L654-5 (M)
Code de l'environnement - art. L654-5 (M)
Code de l'environnement - art. L654-5 (V)
Code de l'environnement - art. R*231-10 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*232-4 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*232-5 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*236-112 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*236-49 (Ab)
Code de l'environnement - art. R431-10 (Ab)
Code de l'environnement - art. R432-6 (M)
Code de l'environnement - art. R432-6 (V)
Code de l'environnement - art. R432-7 (V)
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF-3 juillet 2003

Anciens textes:

Code rural - art. L232-10 (Ab)

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Faune et flore
 - ▶ Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
 - ▶ Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole
 - ▶ Section 4 : Contrôle des peuplements

Article R432-5

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austroptamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Cité par :

Code de l'environnement - art. R432-14 (V)

Codifié par :

Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005